



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°25/2025
Bureau communautaire du 31 mars 2025

1. Objet : - INFORMATIQUE - Convention de service avec la commune de CORDON

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, expose

La communauté de Communes dispose en interne d'un service informatique pour gérer l'ensemble de ses compétences et met à disposition des communes de Cordon et des Contamines Montjoie du temps agent et cette expertise informatique. Le recours à cette mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services et est organisé dans le cadre d'une convention qui arrive à échéance.

Il convient donc de renouveler cette convention à la demande de la commune de Cordon Le temps passé par les agents de la CCPMB est compté et refacturé aux communes. Tous les équipements nécessaires sont directement achetés par les communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

Vu l'avis favorable du bureau du 31 mars 2025

Vu le projet de convention

DECIDE

Article 1 : de renouveler la convention de service informatique avec la commune de Cordon

Article 2 : autorise le Président à signer la convention

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **12 MAI 2025**



Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.